

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Bois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du 1° du F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par le mot : « musique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le CNV étant supprimé, il convient de substituer, dans l'article 278 - 0 *bis* relative au taux réduit de TVA, la référence au CNM à la référence au CNV. Cela ne modifie pas le champ des spectacles bénéficiant du taux réduit de TVA (il est question ici des cabarets, de festivals ou de certains lieux de diffusion du jazz ou autres musiques actuelles).